

Statuts de l'association
" &Co "
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 : Préambule

Il est fondé le 29 janvier 2023 par les premiers membres cités dans le procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Constitutive une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

" Et Co - &Co "



Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition de la majorité des membres du Conseil Coopératif et la ratification par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 2 : Objet

L'association &Co a pour objet la production, la diffusion et la programmation de spectacles vivants en prenant en compte les droits culturels.

Chaque action portée par &Co sera menée par le prisme du respect de la personne humaine et du respect de l'environnement.

&Co proposera une transition vers une temporalité permettant de considérer les besoins liés à ces deux points.

Dans une démarche d'éducation populaire, les actions menées par &Co s'adressent à toutes les personnes souhaitant créer, explorer, expérimenter, apprendre, transmettre et échanger par l'apprentissage de tous et toutes par toutes et tous de manière inclusive et égalitaire.

Portée par la promotion de l'égalité, &Co œuvre à la mise en lien des publics, artistes, bénévoles, les acteurs et actrices de la vie locale, institutions et plus largement toutes les personnes qui souhaitent participer et s'impliquer dans l'objet associatif par le biais de la culture.

Par une évaluation de ses actions, une réflexion et une adaptation constante de ses pratiques et de leurs impacts sur l'environnement, &Co expérimentera de nouveaux modes de fonctionnement et s'inscrira dans les nouveaux récits permettant de sensibiliser à l'écoresponsabilité.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Il est fixé à Saint-Sulpice-la-Pointe (81).

Hôtel de ville, Parc Georges Spénale

81370 Saint Sulpice

Article 5 : Adhérent.e.s

Chaque personne physique ou morale qui souhaite s'impliquer ou soutenir l'association peut en devenir membre. Elle est alors éligible au Conseil Coopératif et peut s'impliquer dans l'activité de l'association.

Les modalités d'adhésion seront validées chaque année par le Conseil coopératif.

Chaque membre a droit de vote sur le principe d'"un individu = une voix".

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par lettre simple au Conseil Coopératif,
- par radiation pour non renouvellement de l'adhésion, pour le non respect du règlement intérieur ou tout autre motif jugé grave par au moins un.e membre du Conseil Coopératif,
- par le décès.

La radiation est effective après entretien avec l'intéressé.e lors d'une réunion du Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif vote la radiation à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50% des membres du Conseil Coopératif. En cas d'égalité la radiation est refusée. L'intéressé.e dispose d'un délai de 7 jours pour contester la décision. Il ou elle est convoqué.e lors de la réunion suivante du Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif prend sa décision à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

&Co affiche sa non-tolérance face à toute forme de violence et harcèlement et plus largement toute attitude discriminatoire. Chaque parole de personne victime ou témoin de discrimination sera prise en compte et une enquête interne sera menée entraînant la suspension immédiate de la personne soupçonnée des faits.

Article 6 : Organisation de l'association

● **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérent-e-s une fois par an. Ils ou elles sont convoqué-e-s à la demande du Conseil Coopératif, par tout moyen (lettre, mél, SMS...) au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre a droit de vote sur le principe d'"un individu = une voix".

Les membres empêché.e.s d'assister à l'Assemblée Générale, peuvent donner pouvoir écrit à un.e membre de l'association pour les représenter. Le nombre de pouvoir par adhérent-e est limité à 3.

Il n'y a pas de quorum.

Les membres absents ne peuvent en aucun cas contester les décisions de l'Assemblée Générale.

Prérogatives de l'Assemblée Générale :

- Vote du bilan moral et financier de l'année écoulée.
- Vote prévisionnel du budget de l'année à venir.
- Élection des membres du Conseil Coopératif.

Les débats ne peuvent porter que sur les points de l'ordre du jour rédigé par le Conseil Coopératif et communiqué lors de la convocation.

Droit d'amendement : tout membre présent peut exiger un débat et un vote sur un ou plusieurs points des bilans. Le vote s'effectue dans les conditions précitées.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil Coopératif.

● **Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées :

- En cas de circonstances exceptionnelles comme la délibération sur les modifications statutaires et décision de dissolution de l'association.
 - Soit sur l'avis du Conseil Coopératif, par tout moyen (lettre, mél, SMS...) au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - soit à la demande de la moitié des membres plus un.e. Ils-elles doivent rédiger une demande signée par tous les membres concernés, envoyée par recommandé avec accusé de réception au Conseil Coopératif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour ne doit être composé que d'un seul point.

Le quorum est de 50% des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tôt dans les 6 jours suivants. Cette Assemblée Générale Extraordinaire a les prérogatives de la première Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présent·e·s ou représenté·e·s.

- **Conseil Coopératif (CC)**

Le Conseil Coopératif (CC) est garant de la bonne marche des activités et du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Prérogatives du Conseil Coopératif:

Dans le respect de l'objet, il :

- conduit la politique de l'association. Il légifère sur les décisions quant à la gestion administrative et juridique de l'association.
- Il vote l'embauche des salarié·e·s de l'association.
- Il suit les comptes de l'association et vérifie leur conformité avec le budget annuel et autorise, le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel.
- Il a la charge des achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et peut les déléguer aux personnes responsables de la réalisation des missions de l'objet associatif.
- Règle les conflits entre les membres de l'association. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande de la moitié de ses membres plus un.
- Il vote les modalités d'adhésion des membres.
- Il aura une vision globale de l'activité de l'association et à ce titre, il missionnera en son sein :
 - une personne ou un groupe de personnes pour s'assurer de l'écoresponsabilité de chaque action menée,
 - une personne ou un groupe de personnes pour s'assurer du respect des individus liés aux actions menées dans l'association ainsi que du suivi de l'amélioration des conditions de travail et des rapports avec les employé·e·s.

Procédure de vote : ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. S'il est absent à une réunion, un membre du CC peut donner procuration écrite à un autre membre du CC. Le nombre de pouvoir par adhérent·e est limité à 3. Le quorum est fixé à 1/4 des membres. S'il n'est pas atteint, le CC convoque un nouveau CC dans un délai de six jours. Il n'y a alors pas de quorum pour ce nouveau CC.

Un membre du CC peut être révoqué sur décision de 1/2 des membres du CC à condition que l'intéressé·e puisse prendre part au vote soit directement soit par procuration écrite délivrée à un autre membre. Cette procédure est initiée par un membre du CC.

Tout membre du CC qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CC est formé par les membres élus en Assemblée Générale.

Le CC est constitué au minimum de 5 membres et au maximum de 11.

Au cours de l'Assemblée Générale les candidat·e·s se font connaître.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit recueillir au moins la moitié des voix des présent·e·s ou représenté·e·s. Dans le cas contraire, un nouveau tour de vote est organisé.

La durée du mandat est de un an, les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil Coopératif pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CC se réunit au moins 2 fois par an.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et toutes les aides financières autorisées par la loi,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des dons et mécénats,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Règlement intérieur

Règlement intérieur : Il est établi par le CC. Il fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 9 : Dissolution

Elle est prononcée par 2/3 des membres de l'association et sur proposition de la totalité des membres du CC. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association œuvrant dans une démarche d'économie sociale et solidaire..

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29 janvier 2023.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe le 29 janvier 2023,

Le Conseil Coopératif

Signatures précédées des noms et prénoms :